

Paris, le 12 janvier 2015,

NOTE D'ORIENTATION

Objet : premier cadrage de la mission d'information sur le bilan et les perspectives de trente ans d'exception pour copie privée

Lors de sa réunion du 19 novembre 2014, le bureau de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation a décidé la création d'une mission d'information, composée de quinze membres, portant sur le bilan et les perspectives de trente ans d'exception pour copie privée. L'ensemble de ses membres ont été désignés lors de la réunion de la Commission du 10 décembre dernier (composition en annexe 1). Sa réunion constitutive est prévue le mardi 13 janvier à 19 heures.

DÉTERMINATION DU CHAMP DE LA MISSION

Les lignes générales du dispositif

La loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a réservé à l'auteur d'une œuvre protégée la faculté d'autoriser la reproduction de celle-ci. La loi avait toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la plus importante porte sur la possibilité de réaliser des copies réservées à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective – dite « exception de copie privée ».

Toutefois, le développement des technologies a bouleversé l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des consommateurs. La multiplication des copies permise par les lecteurs de cassettes audio, puis par les magnétoscopes, a considérablement accru le manque à gagner des auteurs et des autres ayants droit.

C'est la raison pour laquelle la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a créé une rémunération forfaitaire des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins au titre de la copie privée, maintenant codifiée à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle. Cette « *rémunération pour copie privée* » (RCP) est assise sur les supports d'enregistrement utilisables à des fins de copie privée ; elle est fixée pour chaque catégorie de support et est acquittée par les fabricants ou importateurs qui en répercutent ensuite le montant dans leur prix de vente.

Enfin, l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle dispose que 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée sont consacrés à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

Les assujettis à la rémunération sont les fabricants ou importateurs de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres lors de la mise en circulation en France de ces supports, soit environ deux cents redevables.

Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une Commission dite de la copie privée, créée par la loi de 1985, présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, des représentants des ayants-droit (douze membres), d'autre part, des consommateurs (six membres) et des fabricants et importateurs de supports de copie (six membres).

Tous les supports d'enregistrement susceptibles d'être utilisés à des fins de copie privée sont assujettis. La rémunération donne lieu à un remboursement pour certains acquéreurs (entreprises de communication audiovisuelle, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, éditeurs d'œuvres publiées sur des supports numériques, organismes utilisant les supports à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs).

B) Un enjeu financier important pour les ayants droit et les créateurs

Le produit annuel collecté au titre de la rémunération pour copie privée a dépassé 150 millions d'euros à compter de 2002, pour approcher en fin de période les 200 millions d'euros, cette croissance marquée constituant la contrepartie du développement de la copie numérique et correspondant à l'assujettissement progressif de nouveaux supports.

Sur ces sommes, un quart – soit de 40 à 50 millions d'euros par an –, finance des actions de création, jugées essentielles par la profession. Sur une décennie, ce sont donc environ 400 à 500 millions d'euros que le dispositif a permis de consacrer à la création.

(en millions d'euros)

Année	Copie France (audio visuel)	Sorecop (sonore)	Collège Ecrit	Collège Arts visuels (image fixe)	Total
2000	69,06	13,11			82
2001	58,5	36,81			95
2002	60,01	65,47			125
2003	59,02	86,95	0,30	0,30	147
2004	77,05	87,79	1,68	1,67	168
2005	70,30	82,48	1,27	1,27	155
2006	71,73	82,08	1,05	1,05	156
2007	79,74	81,85	0,9	0,9	163,40
2008	87	80	3,5	3,1	174
2009	88	85	4,8	3,8	182
2010	84,7	93	4,9	5,9	189
2011	83	96	7	6	192
2012	71	88,6	6,8	5,6	172

Source : ministère de la culture

Un mécanisme encadré par le droit de l'Union européenne

Un cadre juridique communautaire aujourd'hui peu contraignant

Le cadre juridique communautaire actuel laisse **une certaine marge de liberté aux Etats** pour organiser l'exception de copie privée et sa compensation. La directive n°2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects, du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information autorise les Etats membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits exclusifs des titulaires pour les « reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques » (art. 5.2 b).

La directive **permet donc, sans l'imposer**, l'instauration d'une exception pour copie privée, à condition de l'assortir d'une « compensation équitable ». **Elle laisse de nombreux points à l'appréciation des Etats membres, tels que l'assiette et les modalités de perception de cette compensation, la méthode de calcul du préjudice**

et le niveau des barèmes, ou encore les règles de gouvernance.

Le Royaume-Uni et l'Irlande n'appliquent pas l'exception de copie privée. Quatre pays (Luxembourg, Bulgarie, Chypre et Malte) reconnaissent l'exception mais n'ont mis en place aucune compensation ; le Royaume-Uni pourrait les rejoindre, conformément aux préconisations du rapport du Pr Ian Hargreaves, qui estime que la reconnaissance de l'exception n'entraînerait aucun préjudice avéré pour les ayants droit.

Tous les pays ayant adopté un système de compensation ont opté pour un prélèvement sur les supports vierges et/ou les matériels de reproduction ou de stockage, et pour une gestion collective de cette rémunération. Cependant, les matériels assujettis et le niveau des redevances peuvent varier significativement.

De même, si **les dispositifs nationaux de gouvernance sont variables**, on peut schématiquement identifier trois modèles de fixation de la rémunération pour copie privée :

- barèmes fixés par voie législative (Danemark, Portugal, Suède) ;
- barèmes fixés par voie réglementaire (Belgique, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Pologne) à l'issue d'une phase de consultation des parties concernées ou de négociation avec elles ;
- barèmes déterminés par les parties intéressées elles-mêmes (Allemagne, Autriche). La France se rapproche de ce troisième modèle, puisqu'elle confie aux parties intéressées le soin de fixer les tarifs au sein d'une commission paritaire et de les formaliser elles-mêmes dans un acte de caractère réglementaire.

Le modèle dominant de détermination des barèmes (70%) correspond à une intervention directe de l'Etat (soit par la loi, soit par décision du ministre, soit par une entité administrative).

Vers une harmonisation plus poussée ?

Une démarche d'harmonisation plus poussée pourrait voir le jour à la suite de la mission de médiation de M. Vitorino sur les redevances pour copie et reproduction privée. Celui-ci appelle à une plus grande cohérence dans le processus de fixation des redevances, notamment en définissant de manière uniforme la notion de préjudice et en simplifiant les procédures de fixation des redevances d'une manière qui garantisse leur objectivité.

Les évolutions essentielles depuis 1985

L'exclusion de l'usage professionnel

La Commission de la copie privée exclut depuis 1986 les supports qui, par leurs caractéristiques techniques ou leur circuit de distribution particulier, sont manifestement destinés exclusivement à un usage professionnel. Jusqu'en 2011, tous les autres supports étaient assujettis, que l'acquéreur final soit une personne physique dont l'achat est effectué à des fins de copie privée, ou bien une personne physique ou une personne morale dont l'achat est destiné à un usage professionnel. La neutralisation de cet usage professionnel était effectuée au moyen d'un abattement s'appliquant à tous les supports.

La problématique du numérique

Le phénomène et les conséquences de la copie privée ont été accentués par l'émergence et la diffusion des technologies numériques, et la possibilité de dupliquer les œuvres dans un format numérique, de plus en plus facilement et sans aucune dégradation par rapport à l'original ni limite en nombre.

Suivant avec retard l'évolution des techniques et du marché, la commission a progressivement inclus dans l'assiette du prélèvement les supports magnétiques puis optiques vierges (CD et DVD vierges), ainsi que les disques durs internes ou externes et les mémoires flash et les mémoires intégrées dans des téléphones portables et *smartphones*, avec un barème élevé par rapport au reste de l'Union européenne. Il semble que le produit de la rémunération pour copie privée en France représente le tiers du total perçu à ce titre dans l'ensemble de l'Union. À titre d'exemple, le montant s'élève à 10 euros pour une tablette et 7 euros pour un smartphone de capacités standard.

La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée a poursuivi plusieurs objectifs

Cette loi a modifié le code de la propriété intellectuelle afin de tenir compte des évolutions jurisprudentielles et de mettre le droit français en conformité avec les exigences communautaires (exclusion du calcul de la rémunération des copies réalisées à partir de sources illicites, calcul sur le fondement des usages appréciés au moyen d'enquêtes obligatoires).

Elle a tiré en particulier les conséquences de différentes décisions du Conseil d'État en mettant fin au système de prise en compte des usages professionnels reposant sur une mutualisation entre acquéreurs et application d'un abattement. Elle prévoyait ainsi des conventions d'exonération avec Copie France et, à défaut, des demandes de remboursement assorties de pièces justificatives.

Elle a prévu enfin que le montant de la rémunération pour copie privée propre à chaque support soit porté à la connaissance de l'acquéreur, dans des conditions fixées par

décret.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait jugé que l'annulation de la décision n° 11 prendrait effet au 22 décembre 2011. Dans le même temps, il avait considéré que les barèmes de rémunération devaient systématiquement être précédés d'études d'usage. La Commission se trouvait donc dans l'obligation de faire réaliser et d'examiner les résultats de plus d'une dizaine d'études, ce qui était impossible en six mois. La loi visait en conséquence à proroger pour un an les barèmes de la décision n° 11, en précisant toutefois qu'en seraient exclus les usages professionnels.

L'évolution des règles régissant le fonctionnement de la Commission

Le législateur de 1985 avait souhaité que les barèmes de rémunération pour copie privée soient établis dans des conditions permettant de recueillir le consensus le plus large possible parmi les intéressés, ayants-droit, consommateurs et industriels, qu'il a souhaité voir représentés au sein d'une Commission *ad hoc* instituée par la loi.

Mais concilier les points de vue d'interlocuteurs ayant des intérêts contradictoires s'est avéré de plus en plus difficile à mesure que les montants en jeu s'accroissaient. En dépit des bons offices du président de la Commission, l'adoption même des procès-verbaux des réunions occasionne des débats et des tensions.

Le décret n° 2009-744 du 19 juin 2009 relatif au fonctionnement de la Commission a introduit plusieurs modifications préconisées par le plan France numérique 2012 et destinées à apporter un certain apaisement :

- le président de la Commission, personnalité indépendante ayant voix prépondérante en cas de partage des voix, est désormais nommé non plus par le seul ministre de la culture, mais conjointement par ce dernier ainsi que par les ministres en charge de l'industrie et de la consommation ;

- une évolution similaire a concerné la détermination des organisations appelées à désigner les membres de la Commission ainsi que du nombre de personnes que chacune est appelée à désigner ;

- enfin, a été reconnue au président la faculté de demander une deuxième délibération, le vote intervenant alors à la majorité des deux tiers.

QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION POUR LA MISSION

Les principes de la copie privée et de la rémunération pour copie privée ne sont pas véritablement remis en cause. Mais le système est confronté à diverses difficultés : les contestations dont il fait l'objet de la part des industriels se sont traduites par l'annulation de plusieurs décisions relatives aux barèmes et par un **blocage de la commission chargée de les adopter**. La **mesure du préjudice**, au cœur de la détermination des barèmes, ne fait pas consensus, et l'assujettissement des nouveaux usages liés au *cloud computing* donne lieu à de vifs débats.

Enfin, les instances européennes ont annoncé vouloir harmoniser les dispositifs mis en place dans les différents Etats membres, ce qui fait craindre une remise en cause du système français, qui figure parmi les plus généreux. Si, officiellement, la plupart des acteurs concernés disent adhérer au principe de la rémunération pour copie privée, ses modalités et sa gouvernance donnent lieu à des positions qui selon le rapport de Pierre Lescure sur l'acte II de l'exception culturelle « *paraissent irréconciliables* ». Dans ce contexte, se pose la question d'une réforme du dispositif.

La pertinence même du dispositif

La plupart des acteurs ne remettent pas en cause les principes de la copie privée et de la rémunération qui l'accompagne. Le rapport « Lescure » estime que les principes du système « *demeurent plus que jamais pertinents* ». Il souligne que « *la rémunération pour copie privée est à la fois une source de revenus importante pour les industries culturelles et plus encore pour les auteurs et les artistes, et le seul mécanisme non fiscal aujourd'hui susceptible de rééquilibrer le partage de la valeur au profit des créateurs. Il s'agit donc, à court terme, de consolider la rémunération pour copie privée et, à moyen terme, d'anticiper la transformation des usages qui pourrait la fragiliser.* »

La nature de la rémunération pour copie privée

La question s'est posée à plusieurs reprises dans l'histoire de l'exception pour copie privée de la nature juridique de la rémunération destinée à la compenser. Compte tenu de son caractère obligatoire, certains ont pu souhaiter voir ce dispositif transformé en une imposition de toute nature, dont, conformément à la Constitution, les règles d'assiette, de taux et de recouvrement incomberaient exclusivement à la loi.

A cependant systématiquement été rappelé aux auteurs d'amendements en ce sens sa nature d'indemnisation à caractère privé, qui permet de n'en confier que les principes à la loi et d'en confier le détail des paramètres à un organe *ad hoc*. Cet argument est également rappelé par les juridictions saisies régulièrement de la question de la nature du prélèvement. **La mission d'information pourrait clarifier ce débat.**

Le barème appliqué est-il adapté et adaptable ?

Le niveau général de la RCP

Les barèmes français figurent parmi les plus élevés de l'Union européenne. En 2010, les redevances pour copie privée prélevées dans l'Union Européenne s'élevaient à près de 600 millions d'euros. Le niveau de redevance perçu en France représente près du tiers de ce total. Le montant de la RCP rapporté à la population figure parmi les plus élevés en Europe (2,97 euros par habitant). Il est néanmoins comparable à celui de l'Allemagne (2,99 euros).

En revanche, l'ampleur de l'écart entre la France et les autres pays européens fait l'objet d'estimations divergentes. **La mission d'information pourrait contribuer à analyser ces écarts.**

Les industriels jugent que ce niveau élevé de rémunération génère un « marché gris », en encourageant l'achat, sur des sites de vente en ligne ou à l'occasion de déplacement à l'étranger, de matériels non soumis à la RCP ou soumis à une RCP plus faible. Pour autant, les études disponibles ne permettent pas d'évaluer précisément l'impact de la RCP sur les prix de détail des matériels. **La mission d'information pourrait tenter de procéder à une telle évaluation.**

Les différents supports

L'assiette de la RCP regroupe aujourd'hui 12 familles d'équipements (cf. encadré). Tous les équipements permettant d'effectuer des copies ne sont pas assujettis (ex : disques durs internes des ordinateurs, consoles de jeu).

Les familles d'équipements assujettis à la RCP

Sont assujettis au paiement de la RCP :

- les supports d'enregistrement analogiques (cassette audio et vidéo) ;
- les supports d'enregistrement numériques (CD R et RW data par exemple) ;
- les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur vidéo ou un décodeur TV/box ;
- les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon MP3 ;
- les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon audio/vidéo ;

- les clés USB non dédiées ;
- les cartes mémoires non dédiées ;
- les disques durs externes standards ;
- les supports de stockage externes dits « multimédia » ;
- les téléphones mobiles permettant d’écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes ;
- les mémoires et disques durs dédiés à la lecture d’œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à un système de navigation (GPS) et/ou un autoradio destinés à un véhicule automobile.
- les mémoires et disques durs intégrés aux tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur, munies d’un système d’exploitation pour terminaux mobiles ou d’un système d’exploitation propre.

Pour chaque famille d’équipements, un barème est déterminé avec une grille applicable en fonction de la capacité de stockage.

Le rapport de Pierre Lescure indique que « *la perception de la RCP est fortement concentrée sur certains types d’équipement : le téléphone mobile multimédia représentait à lui seul plus de 25 % des sommes perçues en 2012, devant les disques durs externes et les clés USB non dédiées.* » **La mission d’information pourrait s’interroger sur la pertinence de l’assiette actuelle de la RCP, ainsi que sur ses perspectives d’évolutions.**

c. La détermination du préjudice subi au cœur du débat

Le droit et la jurisprudence communautaire n’ont, à ce jour, ni délimité de façon précise la notion de préjudice ni défini une méthode uniforme de calcul de détermination du préjudice.

En France, la méthode de détermination du préjudice est régie par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (article L. 311-4) et par la jurisprudence du Conseil d’État.

Des **études d’usage** sont réalisées par familles de supports matériels soumis à la RCP : elles ont pour objet de déterminer, pour une capacité moyenne d’enregistrement, le volume moyen de fichiers copiés correspondant à l’exercice de l’exception pour copie privée. Les données économiques du marché permettent d’estimer les revenus qui auraient été générés en l’absence de copie privée. Un pourcentage de 15 % est appliqué à ces estimations brutes. Ce taux, censé refléter le manque à gagner réel lié aux possibilités de copie, est inchangé depuis 2001, date de l’assujettissement des supports numériques. Il ne repose sur aucune étude scientifique.

Enfin, un tarif de rémunération par gigaoctet est calculé pour chaque type de supports assujettis. Un taux d'abattement peut être appliqué à ce tarif pour les matériels de grande capacité (afin de tenir compte du fait que la copie n'est pas proportionnelle à la capacité de stockage des matériels) ou pour éviter d'aboutir à un niveau de RCP excessif au regard du prix du support considéré.

Les fabricants et importateurs contestent cette méthode de calcul. Ils ont fait réaliser par le cabinet *Eight Advisory* une évaluation du préjudice selon une méthode alternative. Selon cette autre méthode, également contestée, l'estimation du préjudice est significativement inférieure à celle résultant des barèmes actuels.

La mission pourrait donc évaluer la pertinence du mode de calcul du préjudice subi qu'il s'agit de compenser.

d. La prise en compte du numérique

Si l'exception pour copie privée constitue une tolérance qu'il semble difficile aujourd'hui de supprimer en ce qui concerne la musique, domaine dans lequel elle apparaît aux consommateurs comme un droit et non plus comme une exception, tel n'est pas le cas pour le cinéma, puisque les DVD interdisent en principe *de facto* la copie privée, depuis leur apparition. Cette différence a été admise et validée par les tribunaux.

Quant aux tentatives consistant à gérer le nombre de copies privées d'œuvres musicales par des DRM (*digital rights management*), elles ont en revanche en grande partie échoué à s'imposer dans les années 2000.

Il demeure la question non tranchée et particulièrement délicate de la compensation des copies privées d'œuvres acquises illégalement, notamment sur internet, et que la rémunération n'a pas pour objet de compenser.

Par ailleurs, le développement récent mais rapide de l'informatique « en nuage » ou *cloud computing* transforme profondément la distribution des contenus culturels. En particulier, de grands acteurs de l'Internet (Apple, Amazon, Google) proposent désormais des services permettant à l'utilisateur de stocker « dans le nuage » ses fichiers (titres musicaux, vidéos, livres électroniques etc.) afin de pouvoir les consulter en ligne mais aussi les rapatrier sur n'importe lequel de ses terminaux connectés (ordinateur, *smartphone*, tablette...). De même, la technologie UltraViolet, promue par les majors de l'industrie cinématographique, permet au consommateur de retrouver automatiquement « dans le nuage » les films qu'il a acquis en DVD ou en Blu-Ray et de les télécharger ou les visualiser sur n'importe quel terminal compatible.

Un débat sur « l'assujettissement du *cloud computing* à la rémunération pour copie privée » s'est fait jour, opposant les ayants droit, favorables pour la plupart à un tel assujettissement, et les industriels, qui y sont unanimement opposés. **La mission d'information pourrait se prononcer sur ce débat.**

L'utilisation faite des sommes collectées

Modalités et montants de la redistribution aux titulaires de droits

L'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle fixe la clé de répartition de la RCP entre les différentes catégories d'ayants droit. Celle-ci diffère selon le type d'œuvre en cause.

Règles de répartition de la rémunération pour copie privée aux ayant droits

	Auteurs	Artistes interprètes	Producteurs	Editeurs
Copie privée sonore	50 %	25 %	25 %	-
Copie privée audiovisuelle	33 %	33 %	33 %	-
Copie privée des arts visuels et de l'écrit	50 %	-	-	50 %

Source : rapport Lescure, à partir de l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle

La rémunération pour copie privée (RCP) représente ainsi une part importante de la rémunération des auteurs, puisqu'elle atteignait, en 2010, près de 13 % des droits d'auteur perçus par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD). La RCP représentait, en 2011, environ 5 % des perceptions de la SACD, 7 % de celles de la SACEM et près de 30 % de celles de la SEAM.

De même, la RCP représente une part importante de la rémunération des artistes, en tout cas de celle qui relève de la gestion collective.

La mission pourrait s'interroger sur la pertinence de la clé de répartition du produit de la RCP.

Elle pourrait également s'interroger sur le montant des frais de gestion prélevés par Copie France.

L'utilisation de 25 % des sommes au profit de la création : modalités, bilan et évaluation des résultats sur 30 ans

L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les SPRD utilisent à « des actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes », 25% des sommes perçues au titre de la RCP, ainsi que

les sommes qu'elles n'auraient pas été en mesure de répartir.

À l'origine, il semble que ce prélèvement ait été justifié par le fait que la RCP, calculée sur l'ensemble des copies, n'est répartie qu'entre les ayants droit des œuvres bénéficiant de l'exception de copie privée. Or, les œuvres fixées dans les pays qui ne sont pas signataires de la convention de Berne (États-Unis notamment) n'ouvrent pas droit à RCP. Il a donc été décidé que le montant correspondant, plutôt que d'être réparti entre les bénéficiaires de la RCP, serait affecté à l'action artistique et culturelle des SPRD. En 1985, le poids de ces œuvres dans le total des copies a été estimé forfaitairement à 25 %. Ce taux n'a pas été revu depuis lors.

Ce principe d'affectation d'une partie de la RCP à des actions culturelles n'est en rien spécifique à la France. De nombreux pays, européens ou non, l'appliquent, avec des taux parfois même supérieurs. Ce principe fait en revanche actuellement l'objet d'un contentieux communautaire.

Les SPRD sont libres d'affecter le budget d'action artistique et culturelle selon les critères de leurs choix, à condition de respecter les finalités prévues par la loi. Ces actions doivent faire l'objet d'une approbation en assemblée générale à la majorité des deux tiers. Les contours des dépenses éligibles ont été précisés par des textes réglementaires et la jurisprudence, afin de définir plus précisément la notion d'aide à la création et d'aide à la diffusion du spectacle vivant. Ces définitions, relativement larges, laissent toutefois d'importantes marges d'appréciation aux SPRD : par exemple, les aides à la création peuvent inclure « *des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* ». Chaque SPRD doit faire un rapport sur les montants et l'utilisation de ces sommes au ministre de la culture et aux commissions parlementaires compétentes.

La commission de contrôle permanente des SPRD, dans son rapport d'avril 2008, avait critiqué **le manque de précision et de transparence des SPRD sur l'utilisation des fonds dédiés à l'action artistique et culturelle**, qui empêche de s'assurer que cette utilisation est bien conforme aux textes et à la jurisprudence. **La mission d'information pourrait chercher à évaluer la mise en œuvre par les différentes SPRD des recommandations formulées dans les rapports de la commission de contrôle. Elle pourrait également analyser la répartition, notamment géographique, des fonds consacrés à l'action artistique et culturelle.**

Par ailleurs, l'information disponible publiquement est pour le moins laconique. Les rapports remis au ministre de la culture et aux commissions parlementaires compétentes ne sont pas rendus publics. Si les rapports annuels des SPRD mentionnent les montants globaux alloués à ces actions, ils ne détaillent pas toujours les projets financés.

La mission d'information pourrait s'attacher à dresser un bilan précis de ce dispositif.

Quelle gouvernance pour le dispositif ?

Les mesures réglementaires prises pour assouplir le fonctionnement de la Commission se sont avérées insuffisantes pour ramener de la sérénité dans son fonctionnement. En conséquence, les décisions adoptées par celle-ci ont régulièrement fait l'objet de recours devant la juridiction administrative, recours qui se sont souvent soldés par des annulations.

En outre, le 13 novembre 2012, à l'approche de l'expiration du délai fixé par la loi de décembre 2011 pour l'adoption par la Commission de la copie privée d'une nouvelle décision se substituant à la décision n°11, qui avait été maintenue en vigueur pour un an, les discussions en vue de la fixation de nouveaux barèmes ont entraîné la démission de cinq des six représentants du collège des industriels.

La Commission ne se réunit plus, empêchant toute évolution et adaptation du dispositif. **Le dispositif doit donc manifestement évoluer. La mission d'information pourrait formuler des propositions en la matière.**

L'avenir de la copie privée

Enfin, comme l'indique le rapport de Pierre Lescure, « *la transformation des usages en cours impose de réfléchir à un mécanisme susceptible de prendre le relais de la rémunération pour copie privée.* » La mission pourrait donc formuler des propositions pour l'avenir de la copie privée en évaluant notamment les propositions du rapport Lescure (adosser la rémunération pour copie privée à une taxe sur les appareils connectés) et en s'inspirant des réflexions éventuellement conduites à l'étranger. Le rapport Lescure invite parallèlement à approfondir la réflexion sur les évolutions possibles des exceptions aux droits d'auteur à l'ère numérique, et en particulier sur la légalisation du partage non marchand. Cette question pourrait donc trouver sa place dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir de la copie privée.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA MISSION

L'organisation des travaux de la mission suppose des décisions dans les domaines suivants :

durée prévisible de la mission : contrairement aux commissions d'enquête, les missions d'information ne se heurtent à aucune contrainte « réglementaire » en ce qui concerne la durée de leurs travaux. Il devrait être toutefois envisagé de présenter le rapport de la mission avant les congés d'été. L'idéal serait de présenter le rapport le plus près possible du 3 juillet 2015, anniversaire des 30 ans de la loi du 3 juillet 1985 qui a donné naissance à la rémunération pour copie privée. Il conviendra toutefois de tenir compte du calendrier

du projet de loi relatif au patrimoine annoncé par la ministre pour un dépôt au printemps.

fréquence, jour et heure des réunions de la mission et dates des premières auditions (rappel : l'Assemblée nationale suspendra ses travaux la semaine du 23 février 2015 et deux semaines, du 20 avril au 3 mai 2015).

régime de publicité des auditions. Il convient de noter que, compte tenu des moyens humains disponibles, les missions d'information ne bénéficient pas d'un compte-rendu intégral des auditions.

auditions → voir propositions en Annexe 2

déplacements locaux ou à l'étranger → à trancher après une première série d'auditions, avec l'hypothèse d'une mission en Allemagne, modèle sans doute proche du modèle français ?

ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA MISSION

SRC

Marcel ROGEMONT (Rapporteur)
Marie-Odile BOUILLÉ,
Pascal DEGUILHEM
Hervé FÉRON
Michel FRANCAIX
Martine MARTINEL
Michel POUZOL
Stéphane TRAVERT

UMP

Virginie DUBY-MULLER (Présidente)
Christian KERT
Frédéric REISS

Écologiste

Isabelle ATTARD

GDR

Marie-George BUFFET

UDI

Rudy SALLES

RRDP

Jean-Noël CARPENTIER

ANNEXE 2: PREMIERES SUGGESTIONS D'AUDITIONS

Les ministres compétents pourraient être auditionnés au terme de la mission :

Mme Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la communication

M. Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, de l'industrie et du numérique et
Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État chargée du Numérique

Experts

membres du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) au titre de personnalités qualifiées, dont au moins son président M. Pierre-François Racine, conseiller d'État honoraire, et Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère à la Cour de cassation et vice-présidente ; éventuellement, M. Pierre Sirinelli, professeur à l'université Paris I, qui en est membre également.

M. Pierre Lescure ou des membres de la mission qui l'accompagnait

Administrations et organismes publics

ministère chargé de la culture

ministère chargé de l'économie numérique

commission permanente de contrôle des SPRD (26 sociétés chargées de la perception et de la répartition des droits d'auteur et des « droits voisins ») : M. Alain Pichon, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, président de la commission et M. Yves Rolland, conseiller maître, rapporteur général

président de la commission pour la copie privée : M. Raphaël Hadas-Lebel, président de section honoraire au Conseil d'État, nommé par arrêté en 2009 et renouvelé en 2012.

Si possible, un des rapporteurs publics du Conseil d'État ayant conclu sur les nombreuses affaires de copie privée dont le Conseil a été saisi ces dernières années, particulièrement sur la récente décision Sté Canal plus-distribution du 19 novembre dernier qui, venant après de nombreuses annulations, a confirmé la légalité de décisions de la commission « copie privée ».

Membres de la commission représentants des associations de consommateurs

ADEIC (Association de Défense, d'Éducation et d'Information des Consommateurs)

ASSECO-CFDT

UNAF (Union nationale des associations familiales)

Familles de France

Familles Rurales

CLCV

Représentants des consommateurs non membres de la commission

UFC- Que choisir, M. Alain Bazot, président et directeur des publications

Membres de la commission représentant les titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins

- Copie France
- Sofia (pour le livre, éditeurs et auteurs)
- AVA/Sorimage - Sorimage a été spécialement créée en 2005 pour percevoir et répartir la rémunération de la copie privée des images fixes

Représentants des ayants droit

Auteurs : SACEM

Interprètes : ADAMI, SPEDIDAM

Auteurs et compositeurs dramatiques : SACD

autres

Représentants des producteurs de phonogrammes

UPFI (Union des producteurs phonographiques français indépendants)

SNEP (Syndicat national de l'édition phonographique)

SCPP (Société civile des producteurs de phonogrammes)

Membres de la commission représentant les fabricants et importateurs de supports

SFIB (Syndicat de l'industrie des technologies de l'information)

FEVAD (Fédération e-commerce et vente à distance)

FFT (Fédération française des télécoms)

SECIMAVI (Syndicat des entreprises de commerce international de matériel audio, vidéo)

et informatique grand public)

SIMAVELEC (Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques)

SNSII (Syndicat national des supports d'image et d'information)

Autres

autres États ayant mis en place la copie privée (Allemagne notamment).

autorités et/ou services compétents de la commission européenne et/ou du Parlement européen, ainsi que M. Antonio Vitorino, auteur d'un rapport – assez critique – sur la copie privée commandé par la Commission européenne et remis en janvier 2013.

représentants des usagers et parties prenantes d'internet, à déterminer.

autres.

() Ainsi, en 2010, un lecteur MP3 était exonéré de redevance au Danemark, soumis à une redevance de 1 à 32 € selon sa capacité en France, de 5 € en Allemagne, de 3 % du prix de vente en Pologne et de 0,43 à 11,58 € selon sa capacité en Lituanie. Pour un téléphone portable doté d'une mémoire interne de 32 Go, la redevance était de 36 € en Allemagne, de 18 € en Hongrie, de 10 € en France, de 4,34 € en Lituanie, de 0,9 € en Italie et de 0,5 % de son prix de vente en Roumanie.

PAGE

PAGE - 15 -

		RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
--	--	--

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ÉDUCATION

MISSION D'INFORMATION

SUR LE BILAN ET LES PERSPECTIVES DE TRENTE ANS D'EXCEPTION POUR COPIE PRIVÉE